



sens qui perçoivent un gros ballon jaune à proximité, mais consisterait à prendre cette impression visuelle pour la distance réelle du soleil, alors qu'il est éloigné de la Terre de près de 150 millions de kilomètres.

*“ Une erreur ne devient une faute que si l'on refuse de la corriger. ”*  
**John Fitzgerald Kennedy**

Son étymologie *falsus* éclaire l'acception de la faute, laquelle induit l'action de manquer, faillir ou tromper et instille l'idée d'une erreur volontaire aux conséquences fâcheuses. Elle est donc moralement connotée et implique la responsabilité de son auteur (qui n'aurait pas dû). Au demeurant, fort de notre bienveillance centripète, ce qui est erreur pour soi, bascule aisément en faute chez autrui.

L'usage veut que l'on commette une « faute d'orthographe » mais une « erreur de calcul », la seconde bénéficiant sans doute du crédit de l'involontaire ou de la distraction bénigne. Curieusement la langue française nomme « faute » d'étourderie ou d'inattention, ce qui en réalité est une « erreur ». De même, on peut être « en faute » mais non « en erreur » ou inversement « dans » l'erreur et non « dans » la faute.

## Faute avouée, à moitié pardonnée

Ces nuances lexicales ne sont pas anodines. L'emploi de prépositions différentes souligne que là où l'erreur est perçue comme extérieure, la faute, toujours stérile, inspire culpabilité ou douleur, au point d'imiter dans la vie profane, ce que le péché est à la vie religieuse. D'ailleurs la première s'exploite, alors que la seconde s'expie...

**Jacques Varoquier**

## LA CHOUETTE DE MINERVE

La loi ne sanctionne pas une erreur mais une faute de gestion aux résonances judéo-chrétiennes dont la Justice aime à faire musique.

Cette vision s'exprime notamment à travers **le pouvoir du juge d'absoudre**, d'exonérer un dirigeant poursuivi en responsabilité pour insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L651-2 du code de commerce, même quand une faute lui est imputable.

En pratique pourtant, ce droit de grâce n'est exercé qu'avec parcimonie, et par des juges conscients qu'il est inutile d'ajouter la ruine d'une famille à un échec déjà douloureux, encore parfois vécu comme un déshonneur.

En l'absence de définition légale ou taxinomie, tous faits positifs, abstentions, négligences ou imprudences contraires à l'intérêt social peuvent être retenus. La jurisprudence semble ainsi **transposer à l'entreprise le principe du *bonus pater familias***, en exigeant des dirigeants une gestion prudente, diligente et active.

## ET LA FAUTE DE GESTION par Jacques Varoquier

Néanmoins, pour un dirigeant en liquidation judiciaire, démontrer avoir été un bon gestionnaire est un exercice délicat qui s'apparente aisément à une gageure. L'exercice est d'autant plus difficile face à un Ministère Public et/ou un mandataire judiciaire excipant d'une **perspicacité rétroactive ou uchronique**, pour expliquer après, ce qui aurait dû ou pu être fait avant.

Pourtant avant de stigmatiser les chefs d'entreprise, souvenons-nous de Hegel et sa chouette de Minerve qui « prend son envol au crépuscule » ou encore du **sens symbolique du bouquet de violettes** remis aux magistrats consulaires pour leur inspirer floralement la modestie, laquelle toujours doit éclairer et guider leur difficile mission de juger.

S'il est légitime de sanctionner financièrement des dirigeants ayant privilégié leur intérêt personnel, sans se soucier de celui des salariés ou créanciers, l'initiative devient incomprise si elle méconnaît **l'esprit de la loi de sauvegarde**

pourtant présenté comme réservant désormais les sanctions aux indéliques ou malhonnêtes.

Or, la sévérité de certaines décisions laisse le justiciable perplexe et révèle une réalité moins idyllique, de nature à inspirer amertume tenace aux dirigeants de PME, alors convaincus d'être plus sévèrement frappés, que ne le seront jamais ceux qui, avec morgue et indécence, ont ruiné l'économie mondiale en 2007 et 2008.



**« Le dirigeant dont l'entreprise est confrontée à une procédure collective n'est pas une cible à abattre. Les sanctions en procédures collectives ne sont pas assimilables à une chasse à l'homme. »**

Revue des procédures collectives n° 6, Novembre 2010, dossier 8 « Le dirigeant fautif » Christophe Delattre, parquetier.

## à la rencontre



Les deux principales missions d'un tribunal de commerce sont la résolution des contentieux et le traitement des difficultés. À la lisière de ces deux domaines, certains juges doivent aussi statuer sur des demandes de sanctions envers des dirigeants.

Ce **« contentieux des procédures collectives »** revêt un caractère quasi pénal : les sanctions touchent à la fois la liberté d'entreprendre et le patrimoine des dirigeants. C'est donc une matière sensible, lourde de conséquences, mais **essentielle au maintien de l'ordre public économique**.

L'extension de ces procédures se renforce aujourd'hui, particulièrement dans le domaine des sanctions pécuniaires, et bien en-

## Le mot de l'invité

tendu lorsque les dirigeants sont de notoriété solvables.

Chaque année, près de 1 000 demandes de sanctions, sur un total de 4 000 en France, sont introduites devant le tribunal de commerce de Paris, principalement à l'initiative du Ministère Public et dans une moindre mesure des mandataires judiciaires.

**Ces dossiers doivent être traités avec diligence** pour libérer les dirigeants le plus rapidement possible d'une épée de Damoclès pouvant anéantir toute possibilité de rebond. Les juges sont des praticiens expérimentés qui savent distinguer la malchance, la bonne intention mal déployée, la témérité inconsciente, l'incompétence ou encore le laxisme de la manœuvre frauduleuse ou indéliquate qui doit constituer la cible essentielle de ces procédures.

**Le tribunal veille à la cohérence de ses décisions** dont le sérieux garantit l'ordre public économique et la crédibilité de notre institution en utilisant des critères objectifs, effort consacré par les faibles taux d'appel et d'infirmité. Les décisions d'appel sont par ailleurs systématiquement analysées et des discussions sont menées chaque fois qu'une interprétation nouvelle est constatée.

**Nous militons pour une amélioration constante de ces bonnes pratiques** en sanctions et, au sein du tribunal, les juges délégués à la prévention veillent à sensibiliser les dirigeants sur les risques auxquels ils s'exposent à défaut d'en prendre conscience et de réagir le plus en amont possible.

**Frank Gentin**

Président du Tribunal de Commerce de Paris